



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.3/2002/2
1^{er} mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés
(Deuxième réunion, Genève, 18-20 février 2002)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION

1. La deuxième réunion du Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés s'est tenue à Genève du 18 au 20 février 2002.
2. Ont participé à la réunion les représentants des Gouvernements des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Italie, Kirghizistan, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni et Tadjikistan.
3. La Commission des Communautés européennes était représentée.
4. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) était représenté.
5. Les organisations suivantes étaient représentées: European ECO Forum, Fondation hongroise pour un partenariat environnemental, Conseil international des associations chimiques (ICCA), Forum des ONG «Environnement et développement», Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE) et Fondation slovène du développement durable (UMANOTERA).

6. Le Président du Groupe de travail, M. Helmut Gaugitsch (Autriche), a ouvert la réunion. Il a rappelé que le principal objectif du Groupe de travail était d'élaborer un projet de décision à l'intention de la première réunion des Parties, et qu'à sa première réunion, le Groupe de travail avait décidé d'adopter en parallèle deux approches, l'une fondée sur des principes directeurs contraignants et l'autre sur des principes directeurs non contraignants. Il a également informé le Groupe de travail qu'à l'issue de sa première réunion, fin novembre 2001, le Groupe de travail chargé de préparer la première réunion des Parties, avait recommandé au Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés de se concentrer sur les principes directeurs plutôt que de poursuivre le travail sur la modification de la Convention avant la première réunion des Parties. Toutefois, un projet de décision à soumettre à la réunion des Parties pourrait envisager la poursuite de l'étude de l'option juridiquement contraignante (CEP/WG.5/2001/2, par. 33). Le Président a proposé que cette recommandation soit prise en compte.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de la réunion présenté dans le document CEP/WG.5/AC.3/2002/1.

II. PROJET DE DÉCISION

8. Le secrétariat a présenté brièvement le projet de décision relatif aux organismes génétiquement modifiés, figurant le document CEP/WG.5/AC.3/2002/4, qui sera proposé pour adoption à la première réunion des Parties. Ce texte, élaboré conformément à la double approche décidée par le Groupe de travail à sa première réunion, prévoit deux options en ce qui concerne les mesures juridiquement contraignantes. Selon l'option I, conforme à la recommandation du Groupe de travail chargé de préparer la première réunion des Parties, les Parties, à leur première réunion, créeraient un groupe de travail chargé d'élaborer un projet d'amendement à la Convention qui serait soumis à leur deuxième réunion. Selon l'option II, les Parties, à leur première réunion, modifieraient la Convention dans le sens indiqué à l'annexe visée dans cette option.

Préambule

9. Plusieurs observations ont été faites sur chaque alinéa du préambule du projet de décision, qui vont des simples suggestions d'ordre rédactionnel ou sur des points techniques à des observations sur le fond, dont il est rendu compte dans le présent rapport.

10. À propos du quatrième alinéa du préambule, certaines délégations ont estimé que le texte donnait l'impression d'un manque de clarté juridique dans la Convention et souhaité que le libellé du texte soit modifié afin d'éviter cela. D'autres ont estimé que cet alinéa était essentiel et que le manque de clarté sur le point de savoir ce qu'une Partie serait tenue de faire pour se conformer au paragraphe 11 de l'article 6 expliquait pourquoi il était demandé dans la résolution ministérielle de poursuivre le travail sur cette question.

11. Certaines délégations ont estimé que le cinquième alinéa allait au-delà du mandat donné par les ministres, les questions d'utilisation confinée et d'étiquetage n'étant pas mentionnées dans la résolution d'Aarhus adoptée en même temps que la Convention, et proposé que cet alinéa soit entièrement supprimé. D'autres ont estimé que sa formulation était trop vague et proposé

d'insérer après les mots «des dispositions plus précises sur» les mots «l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne» afin de délimiter clairement les questions relevant de la Convention d'Aarhus. Il a été décidé de garder pour le moment l'alinéa entre crochets, avec la précision proposée.

12. Aucune observation particulière n'a été faite sur le sixième alinéa, mais il a été jugé qu'il y aurait tout intérêt à fusionner celui-ci avec les deux premiers éléments du septième alinéa, conformément à l'approche adoptée dans le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, le principe de précaution étant traité dans un paragraphe distinct. D'autres participants ont souhaité que la question du principe de précaution soit liée à la question des préoccupations du public.

13. S'agissant du septième alinéa, de nombreuses délégations ont estimé que les mots «*l'incertitude qui prévaut en termes d'évaluation des risques liés aux OGM*» devraient être supprimés ou du moins être réexaminés et se sont demandées s'il fallait faire mention du public dans ce contexte. D'autres intervenants ont défendu le texte et le rôle du public.

14. En ce qui concerne le huitième alinéa, il a été noté que, tout en prenant acte des travaux pertinents menés dans d'autres organismes internationaux, il indiquait que les travaux entrepris au titre de la Convention d'Aarhus devaient être poursuivis. Il a été proposé de modifier le texte de façon à distinguer ces deux éléments et à souligner le rôle unique joué par la Convention d'Aarhus dans le contexte des instruments internationaux pertinents.

15. Dans le dernier alinéa du préambule, certaines délégations ont proposé de remplacer le mot «*renforcement*» par le mot «*développement*» afin de rester plus près de la résolution ministérielle. D'autres délégations ont jugé qu'il serait prématuré d'examiner cet alinéa avant qu'une décision ait été prise sur la façon de procéder dans le cadre de l'approche axée sur des mesures juridiquement contraignantes.

Principes directeurs

16. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 du dispositif, il a été jugé qu'ils devaient être réexaminés. Il a été dit qu'il faudrait préciser que les principes directeurs avaient un caractère volontaire et n'étaient pas contraignants, et recommander que les parties s'inspiraient desdits principes. Il a aussi été souligné qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe, on pourrait mandater non pas les ministres eux-mêmes, mais un groupe de travail à l'effet d'étudier la nécessité de réexaminer les principes directeurs et de les compléter par un guide plus détaillé.

17. Certaines délégations ont réservé leur position sur ces deux paragraphes, préférant que ceux-ci soient mis entre crochets jusqu'à ce que le texte du troisième paragraphe ait été arrêté, car elles considéraient que le choix d'adopter des mesures juridiquement contraignantes était une condition de l'adoption des principes directeurs. Certaines délégations ont réservé leur position sur le point de savoir s'il fallait faire figurer dans le projet de décision un engagement en vertu duquel les parties seraient tenues de réexaminer périodiquement les principes directeurs. La valeur d'un tel engagement dépendrait de la valeur des principes directeurs eux-mêmes.

18. La question a été soulevée de savoir si les principes directeurs élaborés par le Groupe de travail pour adoption à la première réunion des Parties devraient être communiqués pour ratification éventuelle à la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», organisée à Kiev en 2003. Si c'était le cas, cela pourrait avoir des incidences sur la teneur tant du projet de principes directeurs que du projet de décision.

Modification de la Convention

19. Comme indiqué plus haut, deux options avaient été présentées pour le paragraphe 3 du projet de décision. Sur le choix de l'une ou l'autre des options, un clivage géographique est apparu: les délégations des États nouvellement indépendants et d'Europe centrale et orientale ont été généralement d'avis que seules des dispositions juridiquement contraignantes pourraient sortir leurs effets dans leurs pays, et se sont déclarées favorables au choix de l'option II comme base de travail, alors que les délégations des pays occidentaux ont généralement préféré l'option I.

20. Un grand nombre de délégations favorables à l'option II s'étant déclarées disposées à travailler sur la base de l'option I à condition que le texte retenu prévoie de commencer à travailler sur une modification juridiquement contraignante de la Convention après la première réunion des Parties, il a été décidé de travailler sur la base de l'option I. Le Président en a établi une version révisée tenant compte des travaux de la première journée de la réunion, qui a été présentée à la Réunion et fait l'objet d'un débat (annexe I).

21. Le nouveau texte a été accepté comme point de départ pour la suite des travaux. Certaines délégations ont proposé que le mandat inclus soit formulé de façon plus souple quant au type d'instrument juridiquement contraignant, au calendrier et à l'opportunité de s'engager dès la première réunion des Parties à modifier ultérieurement la Convention.

22. Il a été indiqué que l'Équipe spéciale, dans un premier temps, et le Groupe de travail, dans un deuxième temps, avaient examiné de façon approfondie les différentes modalités de l'approche axée sur des mesures juridiquement contraignantes, les travaux les plus récents étant ceux de la première réunion du Groupe de travail (CEP/WG.5/AC.3/2001/2, par. 11 à 17). Ces travaux avaient mis en lumière la préférence des participants. C'est sur cette base qu'il avait été demandé au secrétariat, lors de la réunion précédente, de préparer un projet de texte en vue d'une modification éventuelle de la Convention. Demander à la réunion des Parties de créer un nouveau groupe de travail pour étudier les modalités entraînerait une répétition de ce travail.

23. Lors du débat sur le texte révisé, trois façons pour la réunion des Parties d'aborder l'approche fondée sur des mesures contraignantes ont été évoquées, à savoir:

- a) Les Parties, à leur première réunion, modifieraient la Convention immédiatement;
- b) Les Parties, à leur première réunion, engageraient des négociations sur le texte d'un projet de modification ou un autre type d'instrument contraignant, cette modification ou cet instrument devant être adopté à leur deuxième réunion;

c) Les Parties, à leur première réunion, lanceraient un processus d'évaluation de la mise en œuvre des principes directeurs et, sur cette base, examineraient la nécessité d'un instrument contraignant ainsi que la forme qu'un tel instrument pourrait revêtir.

24. Il a été décidé de revenir sur cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail. Le Président a invité les délégations à consulter leurs capitales pour pouvoir aller de l'avant à la prochaine réunion.

III. PRINCIPES DIRECTEURS

Observations générales

25. Le Président a présenté brièvement le projet de principes directeurs élaboré par le Bureau en consultation avec le secrétariat (CEP/WG.5/AC.3/2002/3), en résumant leur structure et leur teneur et en soulignant leur caractère volontaire et non contraignant. Le Groupe de travail a tenu un premier débat sur le document. Plusieurs observations générales ont été faites. Certaines délégations ont estimé que la formulation du texte était trop normative et légaliste et qu'il convenait de respecter les différences nationales. Les principes directeurs devaient être pratiques à mettre en œuvre et donc permettre une certaine souplesse.

26. Certaines délégations ont contesté la structure du document, ce qui a amené le Président à faire observer que celle-ci suivait de près celle qui avait été décidée à la réunion précédente (CEP/WG.5/AC.3/2001/2, annexe). Il a été souligné que certains des éléments convenus alors, notamment le renforcement des capacités, la responsabilité, les mesures visant à améliorer et faciliter l'information du public, et la désignation des autorités compétentes, ne se trouvaient pas dans le projet de principes directeurs. Il a été convenu qu'il serait utile de mieux définir les objectifs et la portée des principes directeurs. Un nouveau projet informel a été établi, avec un nouveau titre, un préambule restructuré, une section définissant les objectifs des directives, une section sur le champ d'application du chapitre consacré à la participation du public et regroupant par ailleurs dans une section commune la notification et l'accès aux éléments d'information. De l'avis général, cette restructuration représentait une amélioration. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas étudié en détail le libellé du préambule révisé. Il a été décidé de traiter des questions de structure à un stade ultérieur, si nécessaire.

27. Il a été relevé que la cible visée par les principes directeurs pourrait avoir une incidence sur le contenu de ceux-ci. Des principes directeurs établis uniquement à l'intention des Parties pouvaient reprendre en l'état les obligations de la Convention, alors que pour des principes directeurs s'adressant à des États non Parties, il pourrait être utile de traiter (en des termes non contraignants) certaines des questions abordées dans la Convention. De l'avis général, les principes directeurs seraient adoptés par les Parties à la Convention; à condition de les formuler de façon appropriée, ils pourraient très bien être approuvés et appliqués par des États non Parties.

28. Les avis ont divergé quant à la portée des principes directeurs ainsi qu'à la structure des différents chapitres (par exemple, sur l'information et sur la participation). Aucun débat approfondi sur ces questions n'a eu lieu. Certaines délégations ont estimé que des principes directeurs de nature non contraignante auraient un champ d'application plus large qu'un texte de nature contraignante, et il a été relevé que cet argument avait été présenté à la réunion précédente par des délégations favorables à l'approche non contraignante. D'autres délégations ont estimé

qu'il serait présomptueux d'aborder d'emblée l'ensemble des questions relatives aux OGM, et que les principes directeurs devraient au départ avoir un champ d'application étroit, qui pourrait ultérieurement être élargi. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'inclusion de l'utilisation confinée des OGM, en particulier de certains types d'utilisation confinée pour certaines catégories de risques. Il a été dit que la dissémination volontaire, y compris la mise sur le marché, devrait être au centre des principes directeurs, mais que ceux-ci pouvaient aussi traiter d'autres questions.

29. Au cours du débat sur le texte du projet de principes directeurs, plusieurs observations, dont certaines figurent ci-après, ont été faites. Elles n'ont pas nécessairement été retenues par le Groupe de travail.

Définitions

30. Le Groupe de travail a examiné la section relative aux définitions, et plusieurs propositions de modification ont été faites. Sur cette base, un petit groupe ayant pour chef de file la délégation des Pays-Bas a préparé un projet révisé, qui a été présenté au Groupe de travail mais n'a pas fait l'objet de débats (annexe II). Le nouveau texte pourrait être placé à la fin des principes directeurs. Il a été convenu que ce texte servirait de base à la poursuite du travail sur cette section.

Notification et accès à l'information

31. Les observations relatives aux éléments ayant trait à la notification et à l'accès à l'information (dont les premiers figurent dans la section intitulée «Considérations générales» du document CEP/WG.5/AC.3/2002/3) ont été notamment les suivantes:

- Aux paragraphes 3 et 7, l'expression «*et/ou*» devrait être remplacée par le mot «*et*»;
- Au paragraphe 6, la référence au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention d'Aarhus devrait être remplacée par une référence aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4;
- La référence dans les principes directeurs à la santé de l'homme a été contestée par certaines délégations, alors que d'autres l'ont jugée opportune, puisque cette notion figurait dans la Convention d'Aarhus, notamment au paragraphe 3 c) de l'article 2;
- Certaines délégations ont estimé que des informations en matière de localisation risquaient de susciter des difficultés, notamment des difficultés liées à l'application d'une telle disposition; d'autres délégations ont considéré que de telles informations étaient importantes;
- Certains éléments d'information mentionnés au paragraphe 6 e) ne devraient être accessibles au public que si l'information existait déjà;
- La question des catégories de risque qui doivent figurer à l'alinéa *f* du paragraphe 6 devrait faire l'objet d'un débat plus approfondi;

- Il pourrait être utile de déplacer le paragraphe 8 pour l'incérer dans un chapitre consacré aux informations de nature plus générale.

Participation du public et processus décisionnel

32. Les observations relatives à cette section ont été les suivantes:

- Il a été proposé un nouveau titre pour cette section, à savoir: procédures de participation du public au processus décisionnel;
- Au paragraphe 11, plusieurs délégations ont proposé de supprimer la mention des autorités publiques;
- Au paragraphe 13, on pourrait ajouter des exemples de meilleures pratiques montrant comment des autorités publiques prennent dûment en compte les résultats de la procédure de participation du public. Il a été proposé de remplacer le terme «dûment» par l'expression «au maximum»;
- Au paragraphe 14, l'expression «et/ou» devrait être remplacée par le mot «et»;
- Certaines délégations ont jugé les paragraphes 14 et 15 trop normatifs, alors que d'autres ont estimé que ces paragraphes donnaient des orientations sur la façon dont ces questions pouvaient être traitées au mieux. La suppression dans la version anglaise du mot «*shall*», à la première ligne du paragraphe 15, a été proposée afin de souligner la nature volontaire des principes directeurs;
- Au paragraphe 16, des délégations ont exprimé des doutes quant à l'application des procédures de participation du public dans le contexte du réexamen ou de l'actualisation des conditions d'exercice;
- En ce qui concerne le paragraphe 17, certaines délégations ont proposé de préciser que les mesures qui y étaient visées s'ajouteraient à celles recommandées plus haut. D'autres ont émis l'idée qu'il pourrait s'agir de mesures de remplacement.

Rassemblement et diffusion d'informations sur les activités mettant en jeu des OGM

33. Les observations suivantes ont été présentées sur cette section:

- La protection des droits de propriété intellectuelle devrait être prise en compte;
- Le terme «*obligatoires*» figurant au paragraphe 18 pourrait ne pas être compatible avec la nature juridique des principes directeurs;
- Il conviendrait de préciser quelles activités mettant en jeu des OGM étaient visées dans les différentes dispositions;
- Les bonnes pratiques en matière de registres devraient être prises en compte;

- Il pourrait être nécessaire de remplacer le terme «*supranational*» dans différents endroits par le terme «*régional*» et/ou le terme «*international*»;
- Le chevauchement avec d'autres instruments, en particulier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, devrait être évité, et des liens devraient être établis avec le Centre d'échanges d'informations pour la prévention des risques biotechnologiques;
- Il conviendrait de traiter la question de la langue dans laquelle les informations sont disponibles: pour certaines informations, une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies pourrait suffire; pour d'autres, il faudrait prévoir la langue nationale;
- Au paragraphe 20, il conviendrait d'inclure des informations sur les moyens de protection face à une menace liée aux OGM;
- Pour certaines délégations, inclure les informations relatives aux sites et parcelles où des organismes génétiquement modifiés font l'objet de cultures commerciales pourrait créer des difficultés, notamment en raison des problèmes d'application d'une telle disposition, même si d'autres la jugent importante;
- Un renvoi au paragraphe 6 pourrait être utile;
- Au paragraphe 22, certains sites Web internationaux [Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONU/DI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)] pourraient être ajoutés;
- Au paragraphe 23, des points de vue différents se sont exprimés sur le caractère impératif de l'intervalle entre la diffusion des rapports, et il a été suggéré que cette diffusion pourrait se faire dans le cadre de rapports généraux sur l'état de l'environnement. Le système selon lequel les pays de l'Union européenne présentent ce type de rapport à la Commission européenne, qui le publie ensuite, devrait être pris en compte;
- Au paragraphe 24, on pourrait ajouter à la liste des documents qui devraient faire l'objet d'une diffusion active, le texte des projets/propositions de loi et des projets de documents directifs;
- Au paragraphe 24 d), il n'était pas nécessaire de limiter aux documents internationaux les documents importants traitant de la réglementation des OGM;
- Sur le paragraphe 25, des avis différents ont été exprimés quant à l'ampleur du rôle imparti aux autorités publiques pour encourager le secteur privé à informer le public des effets de ses activités;
- Différents points de vue ont été exprimés sur le point de savoir dans quelle mesure les questions de l'étiquetage et de la traçabilité devaient être traitées. Certaines délégations ont estimé qu'il existait des organismes mieux à même de traiter ces questions et que les principes directeurs devaient se limiter à encourager les pays

dans ce sens. D'autres ont considéré que les questions n'étaient pas traitées de façon efficace dans les autres organismes et que le paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention donnait mandat à l'effet de traiter ces questions dans le cadre de la Convention;

- L'étiquetage des produits dérivés des OGM prêterait à controverse davantage que l'étiquetage des OGM eux-mêmes;
- Le paragraphe 31 relatif au renforcement des capacités et à l'entraide avait sa place dans les principes directeurs.

Accès à la justice

34. Les observations suivantes ont été faites sur la section consacrée à l'accès à la justice:

- Certaines délégations ont estimé que cette section reprenait des parties de la Convention, tout en utilisant un libellé non contraignant et en introduisant quelques variantes, ce qui faisait craindre, d'une part, des répétitions et, d'autre part, des contradictions;
- L'emploi à plusieurs reprises du terme «supranational» a été à nouveau critiqué, certaines délégations estimant que ce terme devrait être supprimé et d'autres qu'il devrait être remplacé par le terme «international»;
- L'idée que le non-respect des principes directeurs, qui sont intrinsèquement non contraignants, pourrait déboucher sur des procédures judiciaires, méritait un examen attentif;
- Les paragraphes 32 et 33 reprenaient le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, mais les principes directeurs ne contenaient aucune disposition équivalente à l'article 4 (auquel se fondait le paragraphe 1 de l'article 9). Comme le paragraphe 3 a) de l'article 2 et l'article 4 visaient les OGM, les dispositions pourraient faire double emploi (au moins pour les Parties);
- Étant plus détaillé que le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le paragraphe 35 a été considéré par certaines délégations comme apportant des éléments utiles, alors que d'autres ont jugé qu'il faisait problème, notamment du fait de la notion de «due prise en compte» et du nombre de personnes ayant accès à ces procédures.

IV. POURSUITE DU PROCESSUS

35. Le Président a invité les délégations à présenter au secrétariat leurs observations par écrit sur les principes directeurs d'ici au 6 mars 2002 afin de faciliter la poursuite du processus de rédaction. Les observations seront diffusées sur le site Web de la Convention dans la langue où elles ont été faites.

36. Il a été décidé d'inviter le Président à préparer un nouveau projet de principes directeurs qui sera présenté au Groupe de travail pour examen à sa prochaine réunion. Dans cette tâche, le Président recevra l'aide du secrétariat et d'un groupe de rédaction réduit, mais représentatif, dont les membres offriront leurs services à titre personnel. La composition de ce groupe de rédaction a été fixée comme suit: M^{me} Aida Iskoyan (Arménie), M^{me} Nevenka Preradovic (Croatie), M^{me} Liina Eek (Estonie), M. Gernot Schubert (Allemagne), M^{me} Birthe Ivars (Norvège), M^{me} Jane Bulmer (Royaume-Uni), M. Daniele Franzone (Commission européenne), M^{me} Magdolna Toth Nagy (CRE) et M. Juan Lopez Villar (European ECO Forum). Les dates des 18 et 19 mars 2002 ont été fixées provisoirement pour la réunion du groupe de rédaction. Le lieu de la réunion reste à fixer.

37. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer, en consultation avec le Bureau, pour examen à la prochaine réunion, un texte révisé de projet de décision pour la réunion des Parties, en tenant compte de la discussion du Groupe de travail.

V. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

38. Le Groupe de travail a adopté le rapport, étant entendu que les délégués francophones et russophones réservaient leur position jusqu'à ce que le rapport soit disponible également en français et en russe. Le Président a remercié le Groupe de travail de l'atmosphère constructive et le secrétariat de son assistance efficace au cours de la réunion. Enfin, il a remercié les interprètes et prononcé la clôture de la réunion.

Annexe I**PROPOSITION DE NOUVEAU TEXTE POUR LE PARAGRAPHE 3 (OPTION I)
DU DOCUMENT CEP/WG.5/AC.3/2002/4**

3. *Crée* le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés et le charge d'élaborer un projet d'amendement à la Convention approprié pour adoption éventuelle à la deuxième réunion des Parties. Le Groupe de travail devra tenir compte des travaux réalisés par le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés créé par le Comité des politiques de l'environnement, et notamment du texte de l'option II figurant dans le document CEP/WG.5/AC.3/2002/4. Il devra tenir compte aussi des travaux pertinents entrepris dans d'autres organismes internationaux, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les chevauchements et de favoriser les synergies. Le projet d'amendement à la Convention devra être conçu de façon à renforcer l'exigence d'une participation du public au processus décisionnel relatif à la dissémination volontaire des OGM, y compris leur mise sur le marché, et [pourra viser à renforcer l'exigence de la participation du public au processus décisionnel] pour certains types d'utilisation confinée des OGM.

Annexe II

PROPOSITION DE NOUVEAU TEXTE POUR LA SECTION «DÉFINITIONS» DU DOCUMENT CEP/WG.5/AC.3/2002/3

[Glossaire]

Définitions

1. Aux fins des présents principes directeurs, les définitions suivantes désignant les [activités] [opérations] mettant en jeu des OGM, définitions qui se fondent sur des documents internationaux et régionaux existants, notamment le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les Directives de la Commission européenne sur la dissémination volontaire (2001/18/EC) et l'utilisation confinée (98/81/EC) d'organismes génétiquement modifiés, s'appliquent:

a) «Organisme génétiquement modifié» (OGM) s'entend de tout organisme possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne;

b) «Biotechnologie moderne» s'entend:

- i) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou
- ii) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique;

(c) «Micro-organisme» s'entend de toute entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, y compris les virus, les viroïdes, et les cultures de cellules végétales et animales;]

d) [«Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement» ou] «dissémination volontaire» s'entend de toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise pour limiter leur contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité;

(e) Deux types de dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement peuvent être distingués: les disséminations volontaires d'OGM de type I entreprises sans qu'une expérience suffisante dans [certains écosystèmes] [l'environnement récepteur probable] ait été acquise, et les disséminations volontaires d'OGM de type II entreprises après qu'une expérience suffisante dans [l'environnement récepteur probable] a été acquise;]

f) «Mise sur le marché d'OGM» s'entend de leur mise à disposition de tiers, moyennant paiement ou gratuitement;

g) «Utilisation confinée des OGM» ou «utilisation confinée» s'entend de toute [activité] [opération], entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes génétiquement modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu;

[h) Les quatre catégories de risque pour les [activités] [opérations] d'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) sont les suivantes:

Classe 1: [activités] [opérations] présentant un risque nul ou négligeable [, c'est-à-dire activités pour lesquelles le confinement de niveau 1 est approprié pour protéger la santé de l'homme et l'environnement];

Classe 2: [activités] [opérations] présentant un faible risque [, c'est-à-dire activités pour lesquelles le confinement de niveau 2 est approprié pour protéger la santé de l'homme et l'environnement];

Classe 3: [activités] [opérations] présentant un risque moyen [, c'est-à-dire activités pour lesquelles le confinement de niveau 3 est approprié pour protéger la santé de l'homme et l'environnement];

Classe 4: [activités] [opérations] présentant un risque élevé [, c'est-à-dire activités pour lesquelles le confinement de niveau 4 est approprié pour protéger la santé de l'homme et l'environnement];

[i) «Première utilisation confinée d'[OGM] [MGM]» s'entend de l'utilisation pour la première fois, dans un dispositif confiné déterminé, d'un OGM appartenant à un [groupe] qui n'a pas fait précédemment l'objet d'une notification aux autorités publiques;]

[j) «Utilisation confinée ultérieure d'OGM» s'entend de l'utilisation confinée, dans un dispositif déterminé, d'OGM appartenant à un groupe qui fait précédemment l'objet d'une modification aux autorités publiques;]

[k) [option 1: définition du niveau de risque]

[option 2: définition des activités/opérations menées sur une petite échelle et sur une échelle petite à grande]

[option 3: activités/opérations scientifiques ou industrielles]]
